



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de construction d'un pôle de conservation pour la Bibliothèque nationale de  
France sur la commune d'Amiens (80)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8505, déposé complet le 18 décembre 2024, par la Bibliothèque nationale de France, relatif au projet de construction d'un pôle de conservation pour la Bibliothèque nationale de France, sur la commune d'Amiens (80) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à construire un pôle de conservation pour la Bibliothèque nationale de France relève de la rubrique 39°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
2. le projet, sur un terrain d'emprise de 3,5 hectares, comprend une surface plancher de 13 600m<sup>2</sup> ;
3. le projet permet la reconversion de l'ancien centre hospitalier Nord. Il consiste notamment en la démolition de sept bâtiments avec le désamiantage du site, la construction de deux

bâtiments destinés à la conservation de documents, l'aménagement des voiries et réseaux, de 100 places de stationnement ainsi que des espaces verts ;

4. le projet comprend un magasin de stockage de papier relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce magasin doit faire l'objet d'un examen au cas par cas spécifique, réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'un pôle de conservation pour la Bibliothèque nationale de France (BnF) à Amiens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Notamment, le projet doit faire l'objet d'un cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'environnement pour le magasin qui relève de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY